

## ANNEXE 10 : Critère de sélection des collectivités

Critères de sélection	Vérfié
1. Le dispositif est piloté et financé ou co-financé par une ou des collectivités locales, leur groupement et établissement ou un groupement d'intérêt public (GIP).	
2. Le dispositif cible les <b>ménages en situation de précarité énergétique</b> , telle que définie dans la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et <b>quel que soit le statut d'occupation du logement</b> .	
3. Le dispositif prévoit une ou plusieurs démarche(s) d' <b>identification des publics cibles</b> , qu'il est en mesure d'expliquer. Il s'agit de :	
Ø <b>Traiter le stock de dossiers FSL</b> qui constitue un premier gisement de cas à visiter systématiquement, notamment les ménages qui ont bénéficié plusieurs fois d'aides pour impayés d'énergie.	
Ø Mener une campagne de <b>visites systématiques dans les zones où se concentrent les situations de précarité énergétique</b> .	
Ø Intervenir au cas par cas, <b>suite à un signalement</b> par des « donneurs d'alertes » (travailleurs sociaux, intervenants médicaux...) ou par les ménages eux-mêmes.	
Ø Autre démarche d'identification (à détailler)	
4. Le dispositif comporte <b>a minima une visite du ménage dans son logement</b> , qui vise à établir avec la famille un diagnostic socio-technique de sa situation. Cette visite ne pré-suppose pas de travaux. Elle est d'abord destinée à identifier les situations de précarité énergétique, et qualifier la situation du ménage.	
5. Le dispositif prévoit l' <b>installation</b> durant la visite, <b>de petits équipements</b> peu onéreux et permettant rapidement des économies et/ou l'amélioration du confort. Ces équipements peuvent concerner à la fois l'énergie et l'eau (ampoules basse consommation, multiprise avec interrupteur, joint de fenêtre, survitrage, aérateur de robinet, réducteur de débit...).	
6. <b>En amont des visites</b> , le dispositif prévoit et organise l' <b>information et la coordination régulière des partenaires concernés</b> , notamment pour les donneurs d'alerte et relais locaux à même de faire « remonter » des ménages susceptibles de bénéficier d'une visite à domicile.	
7. <b>Après la réalisation des visites</b> , le dispositif prévoit les <b>outils de liaison et l'organisation nécessaires</b> pour assurer, chaque fois qu'ils pourraient être éligibles, <b>la réorientation des ménages</b> détectés via le Slime vers les dispositifs locaux et/ou nationaux de lutte contre la précarité énergétique mobilisables sur le territoire (notamment MaPrimeRénov')	
8. Le dispositif prévoit et détaille les <b>modalités d'accompagnement renforcé</b> pour au moins 20% des ménages bénéficiaires du Slime, après la réalisation des visites et la réorientation des ménages vers des dispositifs adaptés à leur situation.	

<p>9. Les objectifs des visites à domicile correspondent à :</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de moins de 300 000 ménages :  au moins 1/1000 ménage accompagné la première année  au moins 1,5/1000 ménage accompagné la deuxième année  au moins 2/1000 ménage accompagné la troisième année*  *Au-delà de 450 ménages accompagnés la collectivité n'est plus soumise à une obligation</p> <p>Ø Pour les territoires d'action (département, ville, EPCI, territoire expérimental circonscrit) de plus de 300 000 ménages :  Au moins 300 ménages accompagnés la première année  Au moins 450 ménages accompagnés les années suivantes</p> <p>Ø au moins 1/1000 ménage par an pour les territoires d'action à densité peu élevée quelle que soit l'année de pilotage du Slime :  o de plein droit pour les collectivités possédant une densité de population inférieure à 50hab/km2</p> <p>Un objectif minimal de 50 bénéficiaires d'un diagnostic sociotechnique par an est attendu pour toutes les collectivités.</p>	
<p>10. Le dispositif concerné n'est pas co-financé par l'ADEME, par l'ANAH ou par le SARE.</p>	
<p>11. La collectivité s'engage à faire certifier les dépenses liées au programme Slime par le comptable public, et à faire signer le récapitulatif de ces dépenses par l' élu en charge du dispositif.</p>	
<p>12. La collectivité s'engage à utiliser le logiciel SoliDiag, mis à disposition par le CLER, pour le reporting des visites.</p>	
<p>13. La collectivité s'engage à fournir un bilan annuel au CLER des activités (dépenses réalisées et ménages accompagnés et saisis dans SoliDiag).</p>	
<p>14. La collectivité s'engage à faire signer une fiche RGPD à chaque ménage bénéficiaire du dispositif et à conserver cette fiche qui attestera de la visite en cas d'audit.</p>	